



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 décembre 2015

L'an deux mil quinze, le dix-sept décembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des associations « André Poulain ».

Date de convocation du Conseil Municipal	10 décembre 2015
Date d'affichage de la convocation	10 décembre 2015
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14

### Etaient présents :

LORAND Hubert	MASSARD André	PEILA-BINET Carine
CRESPÉL Vincent	VERGER Joseph	MASSARD Alain
BOUGAULT Christine	MÉAL Lydie	LEPEIGNEUL Christine
GOBIN Christophe	RÉGEARD Blandine	ROLLAND Dominique LEBRETON David

### Était excusée :

POUESSEL Murielle

### ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
2. Compte-rendu du Conseil municipal du 12 novembre 2015
3. DOMAINE ET PATRIMOINE
  - a. Régularisation pour chemin situé au lieu-dit « La Maladrie »
4. FINANCES LOCALES
  - a. Budget principal – Décision modificative
5. ENVIRONNEMENT
  - a. Assainissement – Contrôle des installations en cas de mutation
6. DÉCISIONS - INFORMATIONS
  - a. *Eglise*
  - b. *Révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme)*
  - c. *Station d'épuration*
  - d. *Chemins de randonnée*
  - e. *Retour des commissions « communication » et « habitat »*
  - f. *Sécurité routière*
  - g. *Vœux du Maire*
7. QUESTIONS DIVERSES

### Election du secrétaire de séance

Madame Blandine RÉGEARD, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

## Compte-rendu du conseil municipal du 12 novembre 2015

Monsieur le Maire soumet au vote, le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2015.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents.

### DOMAINE ET PATRIMOINE

#### 2015-67 – CHEMIN SITUÉ AU LIEU-DIT « LA MALADRIE »

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2014/21 du 22 mai 2014 relative à l'historique du chemin rural n°29 desservant le lieu-dit « La Maladrie ».

En juillet 2014, le plan de division établi par le cabinet de géomètre-expert BUSNEL de Montfort, précisait les surfaces exactes des parcelles concernées par l'échange.

Le terme employé « échange sans soulte » n'était pas approprié puisque la commune fournissait en contrepartie, le matériel de clôture.

En prévision d'une signature très proche, Monsieur le Maire propose de reformuler la délibération ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal ACCEPTE de régulariser la situation administrative du dossier, avec les termes suivants :

- **SOLLICITE** de la part du cabinet de géomètre-expert BUSNEL de Montfort-sur-Meu, l'établissement d'un plan de bornage, à la charge de la commune ;
- **RÉGULARISE** la situation administrative du chemin situé au lieu-dit « La Maladrie » auprès de l'étude de Maître Karine PATARD, notaire à Saint-Méen-le-Grand, à la charge de la commune de la façon suivante :
  - o ÉCHANGE par Mr & Mme BÉCHU Claude au profit de la commune de Quédillac
    - La parcelle A1439 (ex-parcelle A638) pour une surface de 16 m<sup>2</sup>
    - La parcelle A1442 (ex-parcelle A642) pour une surface de 6 m<sup>2</sup>
  - o En contre-échange, la commune s'engage à fournir le matériel de clôture (poteaux et grillage d'une hauteur de 1,40 m) au profit de Mr & Mme BÉCHU Claude, sur une longueur de 45 mètres.
- **A SIGNER** tous les documents afférents à ce dossier de régularisation ou, en cas d'empêchement, l'un des adjoints délégués.

### FINANCES LOCALES

#### 2015-68 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE 4

Dans le cadre des travaux relatifs au marché de la Mairie et au vu des acomptes de subventions versés par l'Etat et le Département non-inscrits au budget 2015, des ajustements de crédits sont nécessaires pour réaliser les dépenses à venir sur l'opération 109 – Bâtiments communaux, avant le vote du budget 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

#### **► DM n°4 – Ajustement de crédits**

##### Dépenses d'investissement

**Opération 109 – Mairie (article 2313) + 72 825,60 €**

##### Recettes d'investissement

**Article 1321 – Subvention de l'Etat + 29 625,60 €**

**Article 1323 – Subvention du Département + 43 200,00 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer la décision modificative ci-dessus.

## **ENVIRONNEMENT**

### **2015-69 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE MUTATION**

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

L'article 1331-1 du Code de la Santé Publique précise, quant à lui, que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Et enfin, l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique affirme que « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

La lutte contre la pollution passe également par la lutte contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales. En effet, le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. Les usages du service ont donc l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par le concessionnaires. Par contre, lors des mutations, aucun contrôle n'est prévu alors que bien souvent des modifications sont intervenues et n'ont pas été contrôlées.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-1 et L 1331-4,

CONSIDERANT qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

Article 1<sup>er</sup> : **DÉCIDE** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement collectif.

Article 2 : **PRÉCISE** que ce contrôle sera opéré par VÉOLIA et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé et comprenant trois délibérations (n°2015-67 à 2015-69), la séance est levée à 22h50.